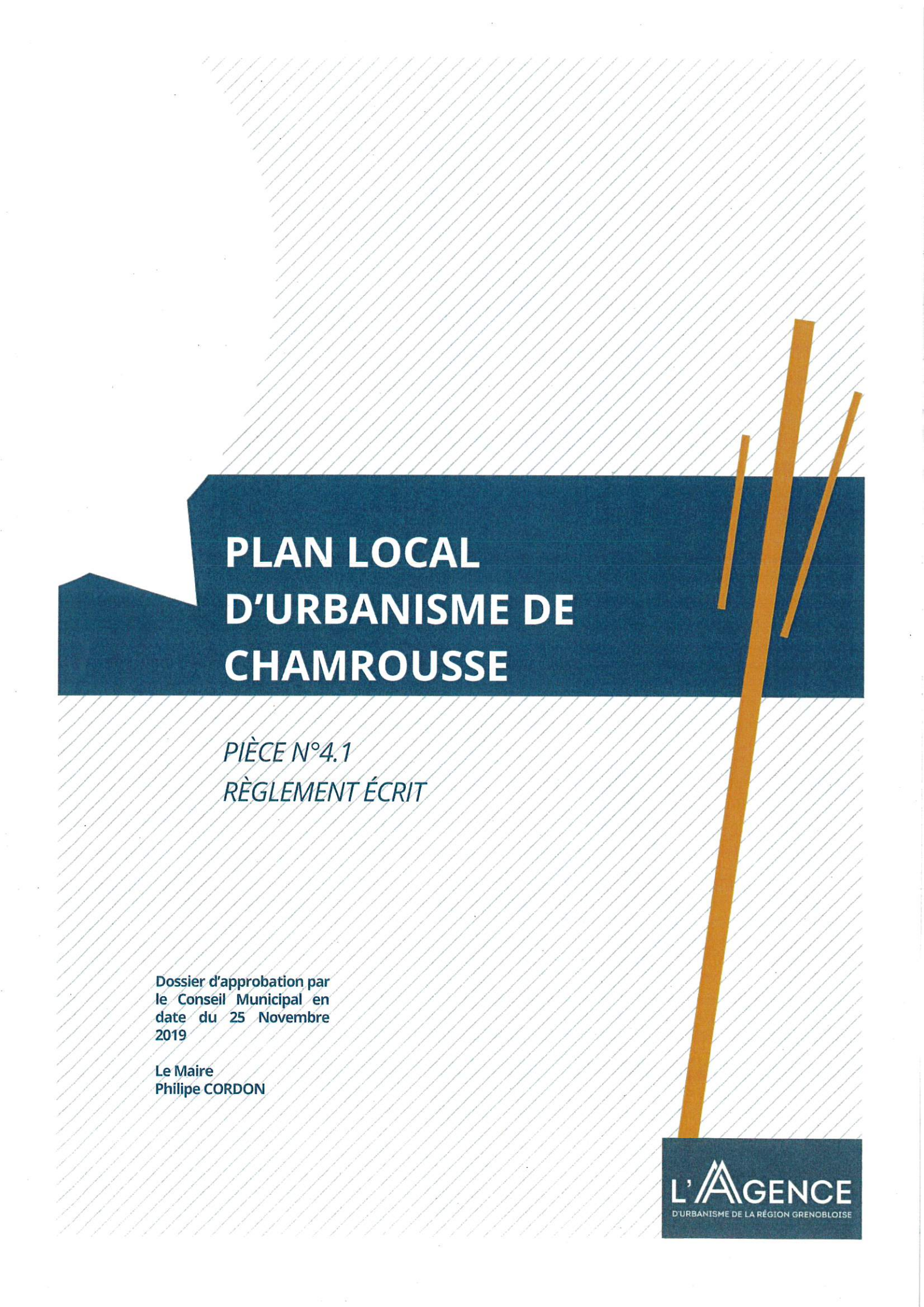




PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMROUSSE

*PIÈCE N°4.1
RÈGLEMENT ÉCRIT*

Dossier d'approbation par
le Conseil Municipal en
date du 25 Novembre
2019

Le Maire
Philippe CORDON

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

2.1 Dispositions applicables aux zones UC – UCa(PM) – UC(PM) – UCb :

Rappel du rapport de présentation

Les zones **UC**, **UC(PM)**, **UCa(PM)** et **UCb** correspondent aux zones équipées et agglomérées de la station pour laquelle la capacité des équipements permet la réalisation de constructions collectives.

Elle est réservée aux constructions à usage d'habitations, de commerces et d'activités de service, de bureaux et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

- La zone **UC** recouvre un tissu de type habitat collectif – de type hébergements touristiques et copropriétés- majoritairement déjà construit, comportant des potentiels de densification en « dent creuse » ;
- Les zones **UCa(PM)** et **UC(PM)** correspondent à l'opération de requalification urbaine et de développement économique du pôle touristique de Chamrousse, secteur du Recoin 1650.
L'indice PM renvoie au Plan de Masse :
 - La zone **UCa(PM)** a vocation à accueillir toutes les constructions et installations participant au développement hôtelier, touristique, commercial et économique de la commune de Chamrousse ainsi que des constructions à usage d'habitation ;
 - La zone **UC(PM)** a vocation à accueillir des constructions à usage d'habitation ;
- La zone **UCb** correspond au secteur de Bachat-Bouloud.
- L'indice « p » correspond au report du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable. Se reporter aux prescriptions de la servitude d'utilité publique (SUP) du captage concerné en annexe du PLU.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UC 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en zone UC

UC.1.1 - Destinations ou sous-destinations interdites

1°)

Destinations interdites	Sous-destinations interdites
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles
	Exploitations forestières
Commerces et activités de services	Commerces de gros
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie
	Entrepôt

2°) En secteur UC(PM), en plus des destinations et sous-destinations des constructions interdites au 1°, **sont interdites les constructions à destination de :**

- Commerces et d'activités de services
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

3°) En secteur UCb, toutes les destinations sont interdites sauf les constructions à destination de l'hébergement hôtelier et touristique.

UC. 1.2 - Usages, affectations des sols interdits

- Les aménagements et installations d'hébergements touristiques de plein air (terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs, caravanes) ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules hors services ;
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs.

UC. 1.3 - Activités interdites

- Les installations classées pour l'environnement ;
- Les activités de carrière et de gravière ;
- Toute activité présentant un risque de nuisance (sonore, visuelle, olfactive).

Article UC 2. Usages et affectations des sols, destinations ou sous-destinations, constructions et activités soumises à conditions particulières en zone UC

UC 2.1 - Destinations ou sous-destinations soumises à conditions particulières

Sous-destinations	Conditions particulières
Artisanat et commerces de détail	A condition de correspondre à des activités nécessaires au tourisme, à la vie et à la commodité des habitants.
Restauration	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	

- **En zone UCbp**, se reporter aux prescriptions des servitudes d'utilité publiques (SUP) du captage concerné en annexe du PLU.

UC.2.2 – Conditions spéciales concernant les périmètres de protection de captage

- **Dans les secteurs indicés « p » (périmètre éloigné) correspondant à des périmètres de protection de captages inscrits au règlement graphique au titre de l'article R 151-34-1° du code de l'urbanisme en raison de la préservation des ressources naturelles**, les constructions et installations de toutes natures, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols peuvent être autorisés sous conditions spéciales définies dans les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection des captages (Annexes du PLU (Pièce n°5).

Article UC 3. Mixité fonctionnelle et sociale

UC 3.1 - Les linéaires commerciaux

Les zones UCa(PM) et UC sont concernées par :

- **Des linéaires commerciaux à préserver inscrits au règlement graphique (Pièce n° 4.a) :**
Le long de ces linéaires, le changement de destination des rez-de-chaussée actuellement dédiés à du commerce vers une destination autre que commerce et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle **est interdit**.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article 4. Volumétrie et implantation des constructions

UC 4.1 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- **Les constructions doivent s'implanter à 1 m minimum** de l'alignement des voies et emprises publiques.
- **Dans le cas où les constructions présentent des dépassées**, c'est l'extrémité du bâtiment, c'est-à-dire le bord extérieur de la dépassée, qui doit être à l'aplomb de la distance minimale de recul.
- Cette règle s'applique également pour **les annexes**.
- Cette règle ne s'applique pas pour **les équipements publics**.
- Toute intervention sur une construction qui ne respecterait pas le paragraphe ci-dessus ne devra pas aggraver la situation existante au regard de ce dit paragraphe.

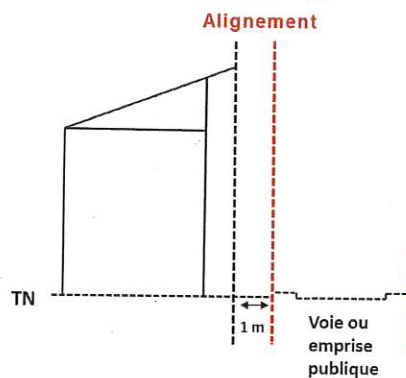


Schéma illustratif

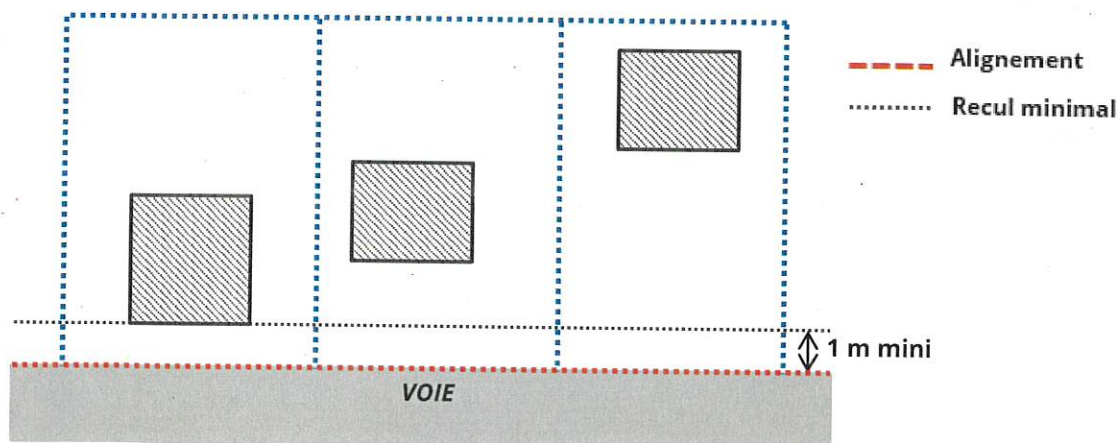


Schéma illustratif

En secteurs UCb et UCbp, les constructions seront implantées à 5 m minimum des voies et emprises publiques.

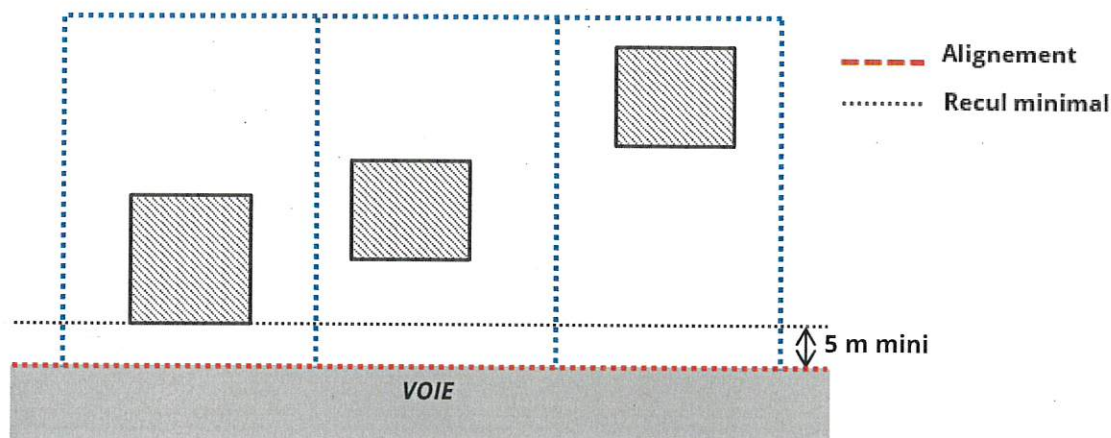


Schéma illustratif

En secteurs UCa(PM) et UC(PM), les constructions doivent respecter les règles d'implantation reportées sur le plan de masse qui accompagne le document graphique.

UC 4.2 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives.
- Lorsque l'implantation sur limite est privilégiée, c'est l'extrémité du bâtiment, c'est-à-dire le bord extérieur de la dépassée, qui doit être à l'aplomb de la limite.

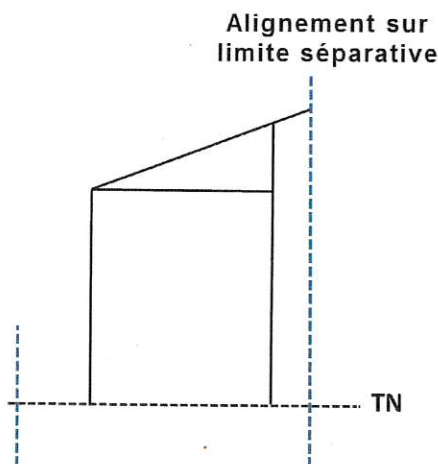
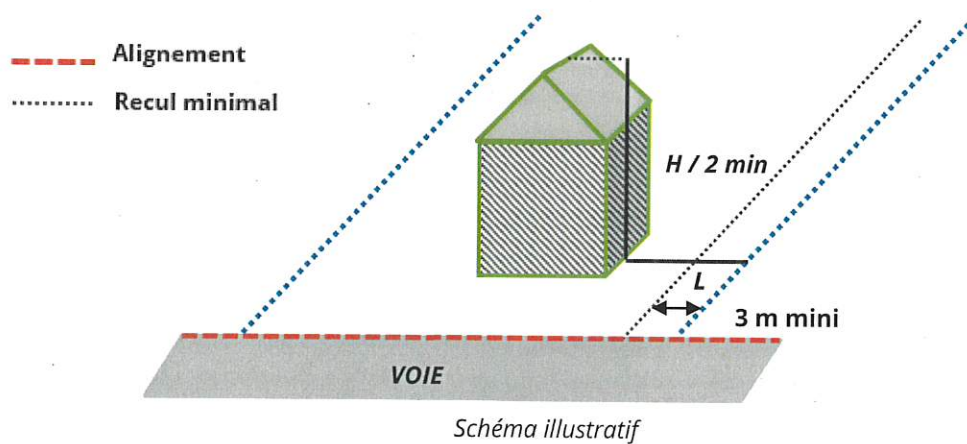


Schéma illustratif

- Cette règle s'applique également pour les annexes.
- Toute intervention sur une construction qui ne respecterait pas le paragraphe ci-dessus ne devra pas aggraver la situation existante au regard de ce dit paragraphe.

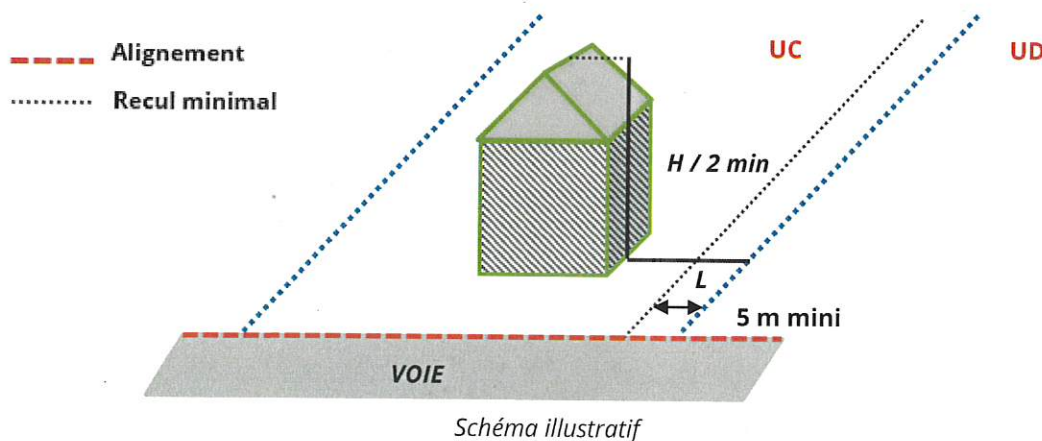
- **Règle générale :**

Dans le cas où le bâtiment à construire ne jouxte pas la limite parcellaire : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment **à partir du nu du mur** au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.



- **Règle alternative :**

Dans le cas où la limite de zone entre la zone UC et la zone UD se superpose à la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment **à partir du nu du mur** au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.



- **En secteurs UCb et UCbp,** les constructions sur limite ne sont pas autorisées. La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment à parti du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

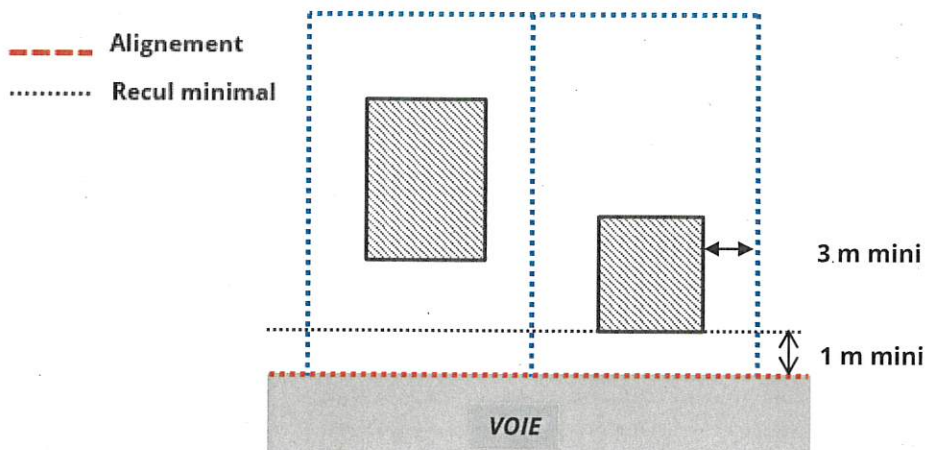


Schéma illustratif

- **En secteurs UCa(PM) et UC(PM)**, les constructions doivent respecter les règles d'implantation reportées sur le plan de masse qui accompagne le document graphique.

UC 4.3 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- **En zone UC**, il n'est pas prévu de règle.
- **En secteurs UCa(PM) et UC(PM)**, les constructions doivent respecter les règles d'implantation reportées sur le plan de masse qui accompagne le document graphique.
- **En secteurs UCb et UCbp**, la distance d'implantation entre deux bâtiments, mesurée horizontalement de tous points de chacun d'eux à partir du nu de leur mur ne pourra être inférieure à 8 m.

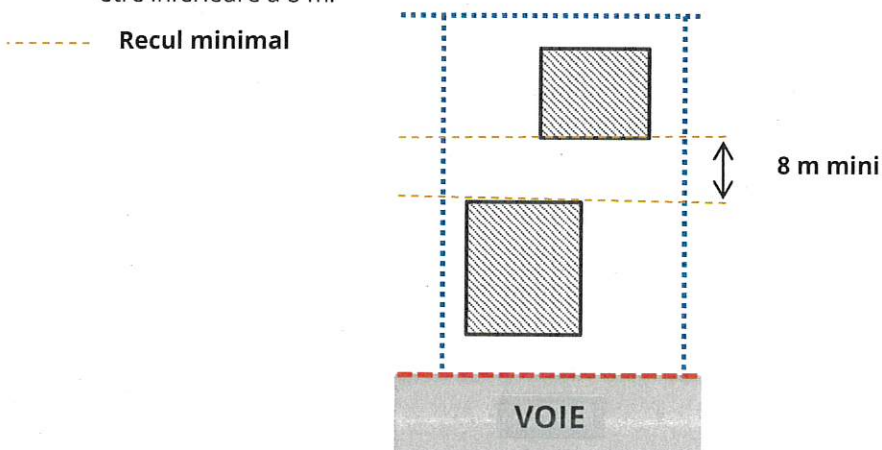


Schéma illustratif

UC 4.4 - Emprise au sol maximale

- **En zone UC**, il n'est pas prévu de règle.
- **En secteur UCa(PM) et UC(PM)**, les constructions doivent respecter les emprises au sol reportées sur le plan de masse qui accompagne le document graphique.

UC 4.5 - Dimensions des constructions

- **Le principe de la « hiérarchisation des toits »** selon lequel l'altitude maximale de la construction située à l'aval doit être inférieure à l'altitude maximale de la construction située en amont devra être respecté.
- La hauteur des constructions **devra s'harmoniser avec celle des bâtiments voisins.**
- **Elle ne pourra différer de plus de 3 m, en plus comme en moins.**
- La hauteur des constructions **n'excédera pas 24 m.**

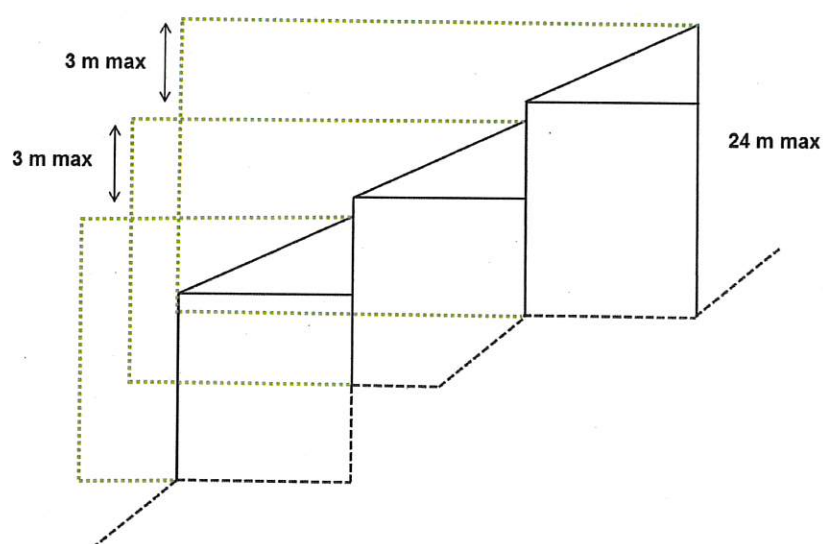


Schéma illustratif

- **En secteur UCb et UCbp, la hauteur des constructions n'excèdera pas 12 m.**

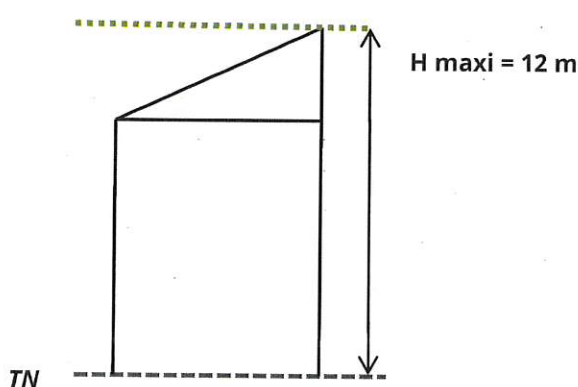


Schéma illustratif

- **En secteurs UCa(PM) et UC(PM), les constructions devront respecter les hauteurs et ses modalités de calcul fixées par le plan de masse qui accompagne le document graphique.**

Article 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les prescriptions ci-après ne s'appliquent pas aux secteurs UCa(PM) et UC(PM) qui correspondent à un secteur de ZAC, où il sera fait application des prescriptions du cahier des charges de cession prévu à l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme.

UC 5.1 – Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte

Aspect général des constructions

- L'aspect général des constructions devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades et par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Topographie

- **Les constructions devront respecter la topographie existante** afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti et naturel environnant. Les constructions doivent s'intégrer à la topographie des terrains naturels en limitant les terrassements au strict nécessaire.
- **Le principe d'horizontalité** des bâtiments sera privilégié (bâtiment sensiblement parallèle aux courbes de niveaux).

UC 5.2 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

Caractéristiques architecturales des façades

- Les façades seront réalisées en bardage d'aspect bois (au moins 50%).
- Les menuiseries extérieures seront nécessairement d'aspect bois, lorsqu'elles ne seront pas de la même teinte que la toiture.
- Les volets seront obligatoirement d'aspect bois.
- Les volets roulants devront être de la même teinte que la toiture.
- Les balcons fermés (pour la réalisation de véranda ou d'autre local) devront respecter une uniformité de teinte et de volume avec la construction.
- **Dans le cas d'aménagement de sas d'entrée qui permettent de limiter la déperdition énergétique des bâtiments**, ces sas devront respecter les règles des caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions. Par ailleurs, les couleurs des matériaux utilisés devront être de la même teinte que celles du bâtiment principal.

Caractéristiques architecturales des toitures

Ces prescriptions ne concernent pas :

Les toitures utilisant des matériaux renouvelables, ou des matériaux ou des procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ;

Les toitures équipées de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la construction domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

- Les toiture-terrasses, les toitures à deux pans, et les pans déversant vers les façades sont interdites. Ceci ne concerne pas les toitures courbes.
- Les toitures seront de type bac métallique et de teinte bleu sombre ou gris graphite (à titre indicatif, les références sont les suivantes : RAL5008 et RAL7022).
- Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées de chéneaux ou de caniveaux raccordés au réseau d'évacuation d'eaux pluviales ainsi que d'arrêts de neige adaptés au type de couverture (type bac métallique et de teinte assortie à la toiture) ;

En zones UCb et UCbp, les toiture-terrasses sont autorisées dans la mesure où elles sont en harmonie architecturale avec les bâtiments existants.

UC 5.3 – Caractéristiques des clôtures, barrières et portails

Caractéristiques des clôtures

- Les clôtures ne sont **pas obligatoires**.
- Quand elles sont prévues, elles ne dépasseront pas 0,60 m de haut, ne seront pas opaques et seront réalisées sans mur bahut.

Caractéristiques des barrières et des portails

- Dans le cas où le portail ou la barrière ne sont pas amovibles, ils seront implantés avec un recul de 5 m minimum par rapport à la voie publique.

UC 5.4 – Caractéristiques des cuves, des antennes paraboliques et des escaliers extérieurs

Cuves fuel et gaz

- Sauf impossibilité avérée, les cuves seront enterrées. Si elles doivent rester hors sol, elles seront intégrées dans un volume d'aspect cohérent avec celui du bâtiment principal et habillées ou dissimulées par des végétaux.

Antennes paraboliques et TNT

- Les antennes seront collectives et regroupées par bâtiment.

Escaliers extérieurs

- Ils seront réalisés en caillebotis métalliques et non couverts.
- Cette règle ne s'applique pas pour **les équipements publics**.

UC 5.5 – Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

Pour les éléments de patrimoine bâti à protéger, conserver et mettre en valeur repérés au règlement graphique :

- Leur démolition totale ou partielle (ex : création d'ouverture) est subordonnée à un permis de démolir.

Prescriptions particulières pour assurer leur maintien et leur mise en valeur :

- Le patrimoine remarquable :

En zone UCa, l'ancien bâtiment du Chalet du Club Alpin Français doit être maintenu, avec la possibilité de modifications ou d'évolutions dans le respect des volumes et des caractéristiques originelles.

- Le patrimoine exceptionnel :

En zone UC, la démolition du centre œcuménique est interdite, et ne pourra être accordée que si aucune solution de conservation ou de déplacement n'est possible au regard du projet et de la configuration de l'assiette foncière du projet.

Pour l'arboretum identifié comme élément de patrimoine paysager à protéger, à conserver et mettre en valeur repéré au règlement graphique :

- **Les projets devront tendre à le préserver.** Tout projet nouveau devra ainsi prendre en compte son rôle dans la structuration paysagère, la requalification et la remise en valeur des boisements.
- **La suppression des arbres pourra être envisagée dans les cas particuliers suivants :**
 - pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
 - pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
 - pour l'exploitation du bois dans le cas de plantations sylvicoles,
 - pour la gestion des risques naturels.

UC 5.6 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

- Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.
- **En zones UC, UC(PM) et UCa(PM)** : lorsque la construction est desservie par un réseau de chaleur collectif, elle doit s'y raccorder.
- Les constructions existantes peuvent bénéficier d'une amélioration de leur performance énergétique via l'aménagement de sas d'entrée qui viendront faire tampon au moment de l'entrée dans le bâtiment. Ces sas sont règlementés au paragraphe « *Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées* ».

Article 6 - Traitement environnementale et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

UC 6.1 – Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Espaces libres

- L'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions, par les accès et par les aires de stationnement devra être aménagé en espaces plantés.

Plantations

- Afin de permettre un déneigement aisé des voies, les plantations (arbres, haies, ..., ou clôtures) respecteront un recul minimum de 1 m pour que soient, en toute configuration, assurées la fonctionnalité et la sécurité de la voie.

Les surfaces non-imperméabilisées ou eco-aménageables

En zone UC et UCb :

- Au moins **10 %** de la superficie du terrain doit être traitée en **espaces de pleine terre**, réalisés majoritairement d'un seul tenant.

Au moins **15 %** de la superficie du terrain doit être traitée en **surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables** (incluant les espaces de pleine terre précédemment mentionnés).

Type d'espace	Coefficient de pondération
Espaces de pleine terre	1,0
Espaces extérieurs avec revêtement perméable	0,5

Le coefficient de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est calculé de la manière suivante :

$$\text{Coef [eco]} = \frac{\text{Surf [espace de pleine terre]} \times 1 + (\text{Surf [espaces extérieurs avec revêtement perméable]} \times 0,5)}{\text{Surface totale du terrain}}$$

- En zones **UCa(PM)**, **UC(PM)**, il n'est pas fixé de règle particulière.

Les espaces minéraux

- Les matériaux perméables sont à privilégier pour les espaces qui correspondent aux accès aux garages et aux aires de stationnement.

UC 6.2 – Maintien ou remise en état des continuités écologiques

- Toute coupe d'arbre dans les secteurs de boisement (hors Espaces Boisés Classés) repérés au plan graphique fera l'objet de replantations d'arbres de même essence à raison de 1 arbre replanté pour 1 arbre coupé.

Article 7 - Stationnement

UC 7.1 – Type et principales caractéristiques des aires de stationnement

Principales caractéristiques pour les aires de stationnement

- Les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité...)

Stationnement des véhicules automobiles motorisés

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré par des installations, en dehors de la voie publique ; il peut être réalisé sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.
- **Les normes à prendre en compte sont définies par destination.** Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- **Elles s'appliquent dans le cadre de constructions neuves, d'extensions de construction existante et de réhabilitation avec changement de destination du bâtiment existant.**

Destinations et sous-destinations	Obligations
Habitation	1 place pour 50 m ² de surface de plancher, dont la moitié couverte
Commerces et activités de services	
<i>Artisanat et commerces de détail</i>	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
<i>Restauration</i>	1 place pour 20 m ² de surface de plancher
<i>Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>	0,75 place par chambre dont la moitié sera couverte
<i>Cinéma</i>	1 place pour 5 sièges
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	
<i>Bureaux</i>	1 place pour 20 m ² de surface de plancher
<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à prévoir aux abords immédiats de l'établissement, doit répondre aux besoins induits par la nature, la fonction, les utilisateurs et la localisation des constructions. Le stationnement peut être aménagé sur les emprises publiques

En zone UCa(PM) et UC(PM) :

Destinations et sous-destinations	Obligations
Habitation	1 place pour 80 m ² de surface de plancher, dont la moitié couverte
Commerces et activités de services	
<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>	0,5 place par chambre dont la moitié sera couverte

UC 7.2 – Mutualisation des aires de stationnement

- Lorsque des projets de constructions situées sur plusieurs unités foncières contiguës font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe portant sur plusieurs destinations ou sous-destination, **le nombre de places de stationnement à réaliser correspond à 1 place pour 50 m².**

UC 7.3 – Stationnement des cycles

Principales caractéristiques pour les aires de stationnement

- Conformément à l'article L. 111-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le stationnement sécurisé des cycles correspondant aux besoins de l'immeuble projeté doit être réalisé par des installations propres en dehors des voies publiques.

Destinations et sous-destinations	Obligations
Habitation	Le stationnement des vélos doit être intégré aux places de stationnement couvertes créées
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	
<i>Bureaux</i>	Le stationnement doit être réalisé sous forme de local dédié ou d'arceaux à vélo, situés à proximité du bâtiment

Article 8. Equipements et réseaux

UC 8.1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Accès et voirie

- L'autorisation de construire peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment **si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation, l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, le déneigement et le ramassage des ordures ménagères ; sauf si une plate-forme de retournement est prévue.**
- Elle peut également être refusée si les accès présentent **un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.** Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- **Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.** En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

UC 8.2 - Desserte par les réseaux

Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

- **Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols.** Des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. La réutilisation des eaux pluviales doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions.
 - Dans tous les cas, elles ne seront pas déversées dans le réseau des eaux usées d'assainissement.

- Dans la mesure où la zone n'est pas repérée sur la carte des aléas comme zone à risques : les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle par infiltration selon les cas mentionnés ci-dessous.
- Dans les zones repérées sur la carte des aléas : l'infiltration des eaux pluviales sera interdite. Elles seront collectées et dirigées vers l'exutoire le plus proche.

■ **Cas n°1 : absence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales :**

Les travaux nécessaires au raccordement en réseau public d'évacuation des eaux pluviales, devront être réalisés, avec interdiction absolue de rejet dans le réseau public d'assainissement ou sur la voirie.

Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompes à chaleur et de refroidissement seront stockées via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération avant rejet vers exutoire (cf. Paragraphe « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement »).

En l'absence de réseaux d'eaux pluviales, les eaux de piscine ne pourront en aucun cas être rejetées dans le réseau des eaux usées.

■ **Cas n° 2 : existence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales :**

Toute construction ou installation doit collecter ses eaux pluviales par une collecte à ciel ouvert ou via un réseau enterré de type séparatif, raccordée au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les eaux de vidange des piscines devront être évacuées par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales. Une neutralisation avant le rejet sera exigée en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et de la nature des produits d'entretien utilisés.

En secteur UCa(PM), dans la zone de ruissellement sur le versant tramée sur le document graphique (Pièce n°4.a) au titre de l'existence de risques naturels (R.151-31-2°), les bâtiments les plus proches de l'axe d'écoulement devront éviter les ouvertures de plain-pied sur les façades exposées à l'axe préférentiel d'écoulement. En outre, les aménagements seront réalisés de façon à maintenir un axe préférentiel d'écoulement. **Il est recommandé que les structures de pied de bâti des bâtiments les plus proches de l'axe d'écoulement soient renforcés.**

Alimentation en eau potable

- Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement du service des eaux.



Assainissement

Eaux usées domestiques

- Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
- Le système de collecte est de type séparatif, seules les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Eaux usées non domestiques

- Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration (article 10, Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - décret 93.743).

Autres réseaux

Réseaux d'électricité et de téléphone

- Tous les réseaux et branchements particuliers seront obligatoirement enterrés.

Réseau de communication électronique

- Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.